



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

rémunérations

Question écrite n° 88800

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le versement de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) correspondant aux fonctions de régisseur de recettes d'une collectivité. La NBI vise à favoriser certaines fonctions comportant une responsabilité ou une technicité particulière et il est fait obligation aux collectivités de l'appliquer tant que l'agent n'a pas quitté les fonctions y ouvrant droit. En ce qui concerne plus précisément les fonctions de régisseur de recettes, l'attribution de la NBI est actée par un arrêté du maire sur la base des textes en vigueur fixant pour ces fonctions un seuil minimal annuel d'encaissement qui était de 3 049 euros jusqu'au décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 qui l'a fixé à 3 000 euros. Cet arrêté constitue une décision administrative créatrice de droits au profit de son bénéficiaire. Elle lui demande s'il y a maintien de la NBI attribuée conformément aux textes précités lorsque, en cours d'exercice des fonctions de régisseurs de recettes, le montant annuel des encaissements est diminué du fait de la collectivité tel que, par exemple, le transfert de compétences à une autre structure lesquelles étaient génératrices de recettes encaissées par le régisseur de la collectivité.

Texte de la réponse

Le décret no 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) à certains personnels de la fonction publique territoriale prévoit au point 21 de son annexe que les régisseurs d'avances, de dépenses ou de recettes perçoivent une NBI de 15 points majorés lorsque le montant de leur régie est compris entre 3 000 et 18 000 € et de 20 points majorés lorsque le montant de la régie est supérieur à 18 000 €. Le décret précité du 3 juillet 2006 ne prévoit le maintien du même nombre de points de NBI que lorsque la collectivité passe à une catégorie démographique inférieure. Aucune disposition ne prévoyant le maintien de la NBI lorsque le seuil d'encaissement mensuel de la régie est modifié, en l'absence de disposition réglementaire expresse, il n'existe aucun droit acquis individuellement pour l'agent.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 88800

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : Intérieur

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 1er mars 2016

Question publiée au JO le : [22 septembre 2015](#), page 7131

Réponse publiée au JO le : [24 mai 2016](#), page 4532